# Décision individuelle n° 214/2024

***Pétitionnaire** : Fabien Martin Ducup de St Paul - Berger au Saut du Laire pour l'estive 2024*
***Adresse** : Orcières*
***Nature de la demande :** Installation provisoire d'une tente*
***Localisation** : Alpage du Saut du Laire – Prapic - Commune d'Orcières*
***Dossier suivi par** : Annick Martinet - Daniel Briotet*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande formulée le 5 août 2024 par Monsieur Fabien Martin Ducup de St Paul - Berger au Saut du Laire pour l'estive 2024, d'installer une tente provisoire dans le cadre de l'activité pastorale ;

**Considérant** que cette installation répond au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales (protection renforcée d'un troupeau d'ovins dans le vallon de Prapic sur l'alpage du Saut du Laire, sur la commune d'Orcieres)

**Considérant** que cette installation a un caractère provisoire sur la période d'estive ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'un abri provisoire pour les besoins de l'activité pastorale ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
Monsieur Fabien Martin Ducup de St Paul - Berger au Saut du Laire pour l'estive 2024 est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer une tente provisoire pour les besoins du berger dans le vallon de Prapic, sur la commune d'Orcières, dans le cœur du parc national des Écrins,

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une tente de dimension adaptée et de couleur discrète est autorisée pour le campement du berger,
2. ce campement aurait lieu à différents endroits de la montagne en fonction de la progression du troupeau : dans un premier temps près de la cabane du Saut du Laire à proximité des

parcs de nuits, puis à dans le secteur dit de la barre à proximité de la cabane d'août,
3. l'emplacement sera le plus discrètement possible,
4. maintenir l'emplacement dans un parfait état de propreté,
5. la tente sera démontée et évacuée au 10 octobre,

**Article 3 : Durée**
La présente décision est délivrée pour la période **du 5 août 2024 au 10 octobre 2024**
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 6 août 2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

**Copie :** Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.